Mais au Canada, nous jouissions d'un indult obtenu, en 1852, en faveur de toute fête titulaire d'église paroissiale. Nous devons célébrer la solennité extérieure de ce titulaire ordinairement le dimanche qui suit la fête, quelquefois, le dimanche précédent, d'autres fois le 2e ou le 3e dimanche qui suit, ou un autre dimanche plus reculé. Cette solennité n'est pas libre, mais obligatoire dans toute église paroissiale. Lorsque ce titulaire est la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, cette fête jouit, comme titulaire, de l'ancien indult et de sa solennité le IIIe dimanche de septembre (ou un autre, s'il survenait un empêchement).

Toutefois, lorsque l'église titulaire n'est pas paroissiale, elle ne jouit pas de l'indult de 1852, mais elle garde le droit d'avoir sa solennité libre (non obligatoire) le IIIe dimanche (non un autre).

Notre Ordo provincial indique exactement depuis 1915 la solennité libre accordée à tous en 1913. Mais il ne peut indiquer la solennité dans les églises titulaires, parce qu'elle ne se fait qu'en vertu d'un indult particulier, en qualité de titulaire et qui peut affecter n'importe quelle fête.

Pour résumer disons que la fête des Sept-Douleurs doit, depuis 1915, se faire partout le 15 septembre, et sous le rite de 2e classe; là où elle est titulaire, sous le rite de 1e classe, avec octave commune.

La solennité peut se faire, sous le même rite de 2e classe, comme la fête, le IIIe dimanche de septembre à l'exclusion de tout autre. Il en est de même dans les églises titulaires non paroissiales, mais alors la solennité est de 1e classe. Toutefois dans les églises titulaires qui sont paroissiales, la solennité a lieu d'être libre est d'obligation.

J. S.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 249 est, rue Lagauchetière, Montréal.